



DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

COMMUNE D'AX-LES-THERMES

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 182-2023
RÉGLEMENTANT LA PRATIQUE DU VOL LIBRE SUR LES PISTES DE SKI ALPIN DE
LA STATION DE SKI D'AX 3 DOMAINES

SAISON 2023 / 2024

Le Maire de la commune d'Ax-les-Thermes,

Vu Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2213-4, L.2213-8 et L.2321-2,

Vu la loi N° 85.30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, modifiée par la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016,

Vu la loi 99-291 relative aux polices municipales en date du 15 avril 1999,

Vu l'arrêté/DGAC du 07 octobre 1985 relatif aux planeurs ultra légers,

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur-préfets du 18 mai 1978 article 2 relatif au vol libre,

Vu l'avis de la commission municipale de sécurité du 27 novembre 2023,

Considérant que le maire est chargé de la sécurité et de l'organisation des secours sur les pistes de ski,

Considérant que des activités sportives dites de vol libre se développent sur le domaine skiable,

Considérant qu'il convient de réglementer la pratique de ces sports afin d'éviter un développement non contrôlé des vols qui pourraient entraîner des accidents et d'assurer la sécurité des pratiquants sur les pistes de ski et remontées mécaniques eu égard aux zones de décollage et d'atterrissage des planeurs ultra légers,

ARRÊTE

Article 1 : Le parapente et le deltaplane sont des activités traditionnelles de vol libre qui permettent d'effectuer des vols en solo ou biplace avec un décollage à pied ou à skis.

Le speed riding est une activité dérivée du parapente traditionnel qui permet à la fois de voler et d'effectuer du ski sous voile.

Le snowkite est une discipline de glisse permettant à un pratiquant équipé de snowboard ou de skis de se déplacer sur la neige à l'aide d'une aile de traction (kite). Des phases aériennes de saut peuvent également être réalisées.

La pratique du vol libre est autorisée sous réserve :

- que les pratiquants puissent attester d'une assurance personnelle couvrant leur Responsabilité Civile Aérienne (RCA),
- qu'ils soient titulaires des autorisations réglementant la pratique de cette activité,
- s'ils sont mineurs, qu'ils soient pourvus de l'autorisation parentale correspondante.

Article 2 : Le service d'exploitation des remontées mécaniques et le service des pistes sont les seuls habilités à accorder le droit d'utiliser certaines remontées mécaniques pour le transport des engins. Le service des pistes est le seul habilité à accorder une autorisation de pratique sur le domaine skiable de la station.

Article 3 : L'exploitant désignera avec précision les aires de décollage et d'atterrissage que les pratiquants devront impérativement respecter sous peine de se voir interdire leur activité. En cas d'opération hélicoptérée dans le secteur du domaine skiable de la station, les pratiquants devront interrompre leur activité sur la zone concernée.

Article 4 : Seules sont autorisées à la pratique du vol libre, les personnes en possession du Brevet de pilote délivré par la Fédération Française de vol libre ou de parachutisme ou les personnes placées sous la responsabilité du Moniteur breveté d'état contrôlant le vol.

Article 5 : Les atterrissages sur pistes sont interdits durant les horaires d'exploitation sauf sur les zones aménagées à cet effet ou en cas d'urgence exceptionnelle. L'atterrissage sur le plateau de Bonascre est interdit.

Article 6 : Pour le parapente, des aires de décollage et d'atterrissage sont répertoriées et une cartographie est disponible à l'accueil de la station. Ces activités seront mises en place en accord avec le service des pistes en fonction de la météo, de l'affluence et de l'ouverture du domaine skiable.

Article 7 : La pratique du speed riding est possible sur le domaine skiable de la station en dehors des pistes ouvertes ou fermées. Elle est définie dans un règlement intérieur disponible à l'accueil de la station. Il devra être lu, signé par les pratiquants, une copie sera archivée.

Article 8 : La pratique du SnowKite (cerf-volant de traction discipline de vol libre associé) est interdite sur les pistes de ski de la station d'Ax 3 Domaines sauf dérogation exceptionnelle accordée par le directeur des pistes (animation par exemple).

Article 9 : Toutes les activités doivent être suspendues lors de l'application du PIDA.

Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de l'Ariège,
- La Gendarmerie Nationale,
- Le P.G.H.M.
- Les écoles de ski (française et internationale),
- Les magasins de location d'articles de sports,
- Les restaurants d'altitude situés sur le domaine skiable,
- Le ski club d'Ax et le club snowboard d'Ax,
- Affichage en mairie d'Ax-les-Thermes avec date d'affichage et durée,
- Insertion sur le site internet de la station.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Ax-les-Thermes, le 28 novembre 2023

Le Maire
Dominique FOURCADE

